

Conseil de la métropole du 6 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation
22 novembre 2019

Conseillers en exercice
70

Président : M. François CUILLANDRE

Secrétaire de séance : M Hosny TRABELSI

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 6 décembre 2019 à 17 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE , Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. F. CUILLANDRE , Président, Mme B. ABIVEN, M. Y. NEDELEC, M. M. GOURTAY, M. T. FAYRET, Mme T. QUIGUER, M. P. OGOR, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M Y. GUEVEL, Mme R. FAGOT OUKKACHE, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, Mme S. JESTIN, Vice-Présidents.

Mme G. ABILY, M. P. APPERE, Mme A. ARZUR, Mme C. BELLEC, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, Mme N. BERROU-GALLAUD, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme N. CHALINE, Mme N. COLLOVATI, Mme A. DELAROCHE, M. Y. DU BUIT, M. D. FERELLOC, M.J. GOSSELIN, M. R. HERVE, Mme B. HU, M. R. JESTIN, M P. KERBERENES, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, Mme A. LAGADEC, M. R-J. LAURET, Mme D. LE CALVEZ , Mme J. LE GOIC-AUFFRET, Mme G. LE GUENNEC, Mme M. LE LEZ, Mme B. MALGORN, Mme C. MARGOGNE, Mme I. MAZELIN, Mme I. MELSCOET, M. E. MORUCCI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, M C. PETITFRERE, M M. QUERE, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, M. R. SALAMI, M. B. SIFANTUS, M H. TRABELSI, Conseillers.

ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. D. CAP, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

Mme S. BASTARD, Mme N. BATHANY, Mme C. BRUBAN, M. M. COATANEA, Mme M-L. GARNIER, M. P. GUEZENNEC, Mme P. HENAFF, M. R. SARRABEZOLLES, Conseillers.

C 2019-12-288 DYNAMIQUES URBAINES Approbation du règlement local de publicité

Le rapporteur, M. Michel GOURTAY
donne lecture du rapport suivant

DYNAMIQUES URBAINES – Approbation du règlement local de publicité

EXPOSE DES MOTIFS

Rappel de la procédure

Le territoire de Brest métropole est couvert par deux règlements de publicité : l'un communal, spécifique à Plougastel-Daoulas, créé par arrêtés municipaux des 26 avril et 21 août 1995 ; l'autre intercommunal, couvrant les sept autres communes de la métropole et créé par arrêté préfectoral du 8 août 1999, modifié le 4 août 2003.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document adaptant aux conditions locales, les règles nationales encadrant les dispositifs publicitaires, de préenseignes et d'enseignes, prévues par le code de l'environnement, afin de répondre aux enjeux de protection de l'environnement et du cadre de vie.

Par délibération C 2015-03-028 du 27 mars 2015, le Conseil de la métropole a prescrit la révision de ces deux règlements locaux de publicité, pour les motifs suivants :

- l'évolution de la législation, qui a profondément réformé la maîtrise d'ouvrage des RLP et les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes, et notamment la loi du 12 juillet 2010 n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, et le décret du 30 janvier 2012 pris pour son application ;
- l'adoption ou l'étude de nouveaux documents de planification locale avec lesquels le RLP doit s'articuler, et notamment le PLU facteur 4, le plan climat énergie territorial (PCET) ou encore l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brest ;
- l'évolution des techniques et l'extension des zones d'affichage qui sont parfois source de pollution visuelle ;
- l'harmonisation de la réglementation locale au sein d'un document unifié couvrant l'ensemble de la métropole.

La révision du RLP a pour ambition de définir une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité de la métropole, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Les objectifs poursuivis sont :

- améliorer l'attractivité de la métropole en garantissant durablement la qualité des espaces publics et du paysage urbain dans les espaces métropolitains, dans les entrées de villes et

- aux abords des grands axes routiers de l'agglomération, en cohérence avec l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU tenant lieu de plan de déplacements urbains ;
- mettre en cohérence le règlement local de publicité avec les objectifs de préservation, de valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics fixés dans l'AVAP du centre-ville de Brest ;
 - préserver la qualité du cadre de vie des zones résidentielles par l'encadrement de l'implantation des dispositifs publicitaires dans ces zones ;
 - tenir compte de la transformation de la métropole et des espaces publics apportés par les aménagements de la ligne de tramway mise en service en 2012 ;
 - conforter l'excellence maritime de la métropole par des mesures adaptées à la préservation de la façade maritime ;
 - décliner les objectifs du PCET en matière de maîtrise d'éclairage des enseignes et des dispositifs publicitaires afin de limiter l'énergie consommée, mais aussi lutter contre les nuisances lumineuses, notamment dans les espaces commerciaux à forte concentration (grands espaces commerciaux de périphérie, espaces piétons au centre-ville de Brest notamment).

Durant toute la durée de l'élaboration du RLP, une concertation a été organisée selon les modalités définies par la délibération C 2015-03-028 du 27 mars 2015.

La concertation préalable a fait l'objet de peu d'observations de la part du public et une contribution a émané de Paysages de France, association agréée pour la protection de l'environnement. Les contributions du public portaient essentiellement sur la publicité, les dispositifs lumineux numériques étant particulièrement ciblés. Les professionnels de l'affichage ont également été concertés afin de parvenir à faire émerger des propositions réglementaires équilibrées entre les enjeux paysagers et l'exercice de l'activité d'affichage publicitaire.

L'étude a également fait l'objet d'une collaboration entre les communes et Brest métropole, selon les modalités définies lors de la conférence intercommunale des maires du 19 novembre 2014.

Un débat sur les orientations générales du projet de RLP s'est tenu au Conseil de la métropole le 1^{er} février 2019.

Par délibération C 2019-04-079 du 26 avril 2019, le Conseil de la métropole a tiré le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de règlement local de publicité.

Rappel des éléments principaux du projet arrêté le 26 avril 2019

Le projet de RLP s'inscrit dans le prolongement de l'action engagée par la première génération de RLP en faveur des paysages et du cadre de vie, renforcée par les préoccupations nouvelles issues de la loi portant engagement national pour l'environnement. Le projet de RLP vise à mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble du territoire, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur d'attractivité de la métropole, dans un esprit d'équilibre.

Le projet de RLP propose deux réglementations :

En matière de publicité et de préenseignes :

- il réduit globalement les formats en cohérence avec l'environnement et les paysages : réduction des formats d'affichage à 8 m² (10,5 m² avec l'encadrement) et 2 m² (2,5 m² avec l'encadrement) dans le tissu urbain résidentiel, au lieu de 12 m²,
- il autorise l'affichage extérieur au sein du site patrimonial remarquable de Brest et des périmètres des abords des monuments historiques dans les centralités urbaines,

- il permet de dédensifier les secteurs à forte pression marqués par les phénomènes de concentration par la limitation du nombre de dispositifs autorisés par unité foncière,
- il encadre les nouvelles formes de publicité numérique, par la limitation des formats afin de limiter les nuisances paysagères et maîtriser la consommation énergétique,
- enfin, il adapte localement la réglementation nationale en tenant compte des caractéristiques du territoire métropolitain, par la délimitation de 7 zones spécifiques :
 - o les espaces de nature, les espaces emblématiques et les espaces hors agglomérations dans lesquels toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs dérogatoires prévus par le code de l'environnement ;
 - o les espaces de centralité qui concernent les centralités urbaines des communes, identifiées comme présentant de forts enjeux ;
 - o les espaces d'intérêt patrimonial qui correspondent au site patrimonial remarquable de Brest et aux différents périmètres des abords des monuments historiques ;
 - o les espaces urbains mixtes qui constituent des espaces à dominante urbaine dans lesquels se côtoient de l'habitat, des commerces, des équipements et axes de communication ;
 - o les zones d'activités qui constituent des espaces à dominante économique et accueillent aussi bien des activités productives, logistiques, artisanales, commerciales, etc. ;
 - o les abords du tramway qui représentent le corridor tramway actuel élargi à une zone tampon de 20 m de part et d'autre de l'axe pour couvrir le paysage dans sa globalité ;
 - o les axes structurants, définis selon les voies principales de la métropole et les flux de véhicule au sein des zones urbaines mixtes.

En matière d'enseignes :

- Le règlement vise à adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères, architecturales et le cadre de vie. A cet effet, il délimite trois zones spécifiques en fonction de la sensibilité des espaces :
 - o dans les espaces les plus sensibles, qui correspondent aux espaces de nature, espaces emblématiques, espaces hors agglomération, et aux espaces d'intérêt patrimonial (site patrimonial remarquable de Brest et périmètres des abords des monuments historiques), le règlement s'appuie sur une partie du guide des devantures commerciales ;
 - o dans les espaces urbains mixtes, il reprend les dispositions de la zone précédente en étant cependant plus souple ;
 - o dans les zones d'activités, compte tenu de leur typologie singulière, le règlement s'appuie largement sur le code de l'environnement tout en précisant les règles pour certains types d'enseignes.

Les consultations sur le projet arrêté

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLP a été transmis pour avis aux communes de la métropole, aux personnes publiques associées à son élaboration prévues par le code de l'urbanisme et à Paysages de France qui en a fait la demande en qualité d'association agréée pour l'environnement. En application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, le projet a également été transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Finistère.

Dans le cadre de la consultation, se sont exprimés l'État, la CDNPS, le Conseil départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest et Paysages de France. Les communes de Bohars, Plouzané, Plougastel-Daoulas, Le Relecq-Kerhuon et Guipavas ont également délibéré sur le projet.

L'avis des personnes publiques associées qui ne se sont pas exprimées est réputé favorable.

L'ensemble de ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique, à l'exception de l'avis de la commune de Le Relecq-Kerhuon qui a délibéré postérieurement à l'enquête publique.

Par décision n°E19000195/35 du 20 juin 2019, Monsieur le conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Jacques Soubigou, officier retraité de la gendarmerie en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

Le projet a été soumis à enquête publique du 26 août à 9h00 au 13 septembre 2019 à 17h00 par arrêté du Président de Brest métropole n° A 2019-07-0438.

Le public pouvait consulter le dossier :

- à l'Hôtel de métropole et dans chacune des mairies de la métropole, et dans les mairies de quartier de Brest ;
- sur le site internet www.jeparticipe.brest.fr.

Les observations pouvaient être formulées au travers des dispositifs suivants :

- sur le registre papier mis à disposition dans chacun des lieux de consultation du dossier ;
- sur le registre numérique disponible sur le site internet : jeparticipe.brest.fr ;
- par courriel, à l'adresse suivante : rlp@brest-metropole.fr ;
- par voie postale par courrier envoyé à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique ;
- lors des 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur à l'hôtel de métropole, siège de l'enquête publique, le lundi 26 août 2019, de 14h00 à 17h00 ; le jeudi 5 septembre 2019, de 9h00 à 12h00 ; le vendredi 13 septembre 2019, de 14h00 à 17h00.

Synthèse des contributions recueillies lors de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique

Personnes publiques associées

- l'État émet un avis favorable au projet et formule les observations suivantes :
 - o réglementer de manière plus stricte les secteurs d'intérêt patrimonial pour interdire les grands dispositifs ;
 - o supprimer la dérogation prévue pour les enseignes drapeaux des hôtels ;
 - o reprendre strictement le vocabulaire du code de l'environnement pour éviter les ambiguïtés.
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formule un avis favorable en reprenant les conclusions de l'Etat ;
- Paysages de France émet un avis globalement défavorable à la publicité en général et demande que le projet soit revu de manière plus stricte. L'association estime qu'il faudrait interdire les dispositifs scellés au sol, les dispositifs numériques et limiter fortement les formats (4 m² maximum) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne ouest, le Conseil départemental, le Conseil régional et les communes de Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané ont indiqué ne pas avoir d'observations ;
- la commune de Bohars a relevé une erreur dans les limites d'agglomération annexées au dossier.

Enquête publique

L'enquête publique a fait l'objet d'une participation limitée du public. Au cours de l'enquête, 4 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences et 17 contributions ont été recueillies.

La répartition des contributions par médias s'effectue comme suit :

- 4 contributions sur le registre dématérialisé ;
- 11 contributions par courriel ;
- 2 contributions sur les registres papier (à Brest et à Gouesnou) ;

L'enquête publique a mobilisé différents contributeurs dont les avis sont les suivants :

- 7 contributions individuelles dont les remarques diverses demandent tantôt le maintien des publicités (au sein de leur propriété), tantôt saluant la démarche de réglementation (exemple : zone de Kergaradec, dispositifs numériques, oriflammes).
- 3 contributions d'associations :
 - o Paysages de France, qui réitère et précise ses observations transmises lors de la consultation sur le projet arrêté ;
 - o BAPAV, qui reprend les éléments de Paysages de France. L'association formule des critiques générales sur la présence de la publicité dans l'espace public et met l'accent sur les horaires d'extinction des dispositifs lumineux, sur l'accessibilité de l'espace public ;
 - o « A quoi ça serre ? », association de Plougastel-Daoulas, qui s'exprime favorablement au projet, avec une alerte sur l'affichage sauvage.
- 5 contributions des professionnels :
 - o En matière d'enseignes : Altarea demande une augmentation de la surface des enseignes perpendiculaires au mur pour les galeries commerciales du centre-ville ;
 - o En matière de publicité : l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE), Affiouest, JCDecaux, ne formulent pas de critique générale du projet mais mettent en avant son impact sur leur parc actuel et les conséquences en terme d'emploi ;
 - o Ils formulent des demandes d'adaptations de zone (notamment sur les axes du tram et les axes structurants, ainsi qu'un assouplissement des règles de densité, en particulier dans les zones d'activités) ;
 - o Ils formulent une critique sur une dissymétrie des règles entre le domaine public et le domaine privé. Le RLP est jugé trop favorable aux dispositifs sur domaine public.
- 2 autres contributions :
 - o Le groupe Europe Ecologie Les Verts (EELV) reprend les éléments de Paysages de France, dont une critique générale de la publicité avec une approche notamment sociétale. L'accent est porté sur les dispositifs lumineux ou numériques (règle d'extinction, lieux d'implantation, taille maximale : le groupe politique considère que le projet de RLP n'est pas cohérent sur ces points avec le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) ;
 - o La commune de Gouesnou formule une observation relative au nombre d'enseignes drapeaux pouvant être installées sur un même commerce.

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 14 octobre 2019, par lequel il émet un avis favorable. Le commissaire enquêteur n'émet aucune réserve ou recommandation sur le projet. Il formule toutefois une observation sur « la réelle application des prescriptions du RLP qui à

ce jour, malgré les efforts consentis au regard de l'ancien RLP, n'ont pas atteint la totalité du but recherché pour la protection de l'environnement et la qualité du cadre de vie sur le territoire métropolitain ».

Le rapport d'enquête du commissaire enquêteur salue la conception d'un document unique sur l'ensemble de la métropole en lieu et place des deux RLP en vigueur mais se fait le relais d'un certain nombre de personnes qui s'interrogent sur la mise en œuvre d'une réglementation alors qu'elle n'est pas toujours respectée ou difficilement appliquée.

Il observe notamment que (extraits du rapport):

- « *Le projet va dans l'intérêt général du cadre de vie et la protection de l'environnement ;*
- *les RLP ont démontré leur efficacité à maîtriser la publicité (en entrée de ville) ;*
- *les orientations et les dispositions contraignantes sont louables, méritoires et reçoivent l'appui d'une majorité de la population locale qui dénonce de manière globale une surabondance publicitaire ;*
- *la réduction des zones d'affichage [...] est une contrainte difficilement acceptable pour les professionnels de l'affichage. Il appartient à chacun dans son domaine de consentir à l'effort nécessaire pour finaliser les objectifs du projet ;*
- *la réduction des périmètres, des modalités d'affichage ne devrait toutefois pas remettre en cause la capacité d'information du public mais au contraire conforter le « message » du fait de sa rareté... ;*
- *les mesures de prévention de réduction des surfaces publicitaires, sont des atouts essentiels au maintien de l'équilibre de la valeur écologique, patrimoniale et du cadre de vie. »*

Évolutions du projet de règlement local de publicité

Pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des observations des personnes publiques associées, des évolutions du projet de RLP sont proposées, qui visent à encadrer plus strictement les dispositifs lumineux. D'une part, en fixant une plage d'extinction nocturne plus longue, de manière à limiter les consommations d'énergie. D'autre part, en interdisant les dispositifs publicitaires numériques dans les espaces urbains mixtes et en limitant les enseignes numériques aux seuls dispositifs posés à plat sur les façades, dans un format de 8 m² au lieu de 24 m² comme le prévoyait le projet initial.

Par ailleurs, dans les zones d'activités et dans l'emprise de l'aéroport, il est proposé d'adapter le règlement en cohérence avec les typologies présentes dans ces espaces et d'autoriser l'installation de dispositifs supplémentaires pour les unités foncières de grande taille.

Les modifications figurant ci-après répertorient les évolutions proposées selon les pièces constituant le dossier. Un tableau d'analyse récapitulatif de l'ensemble des avis est disponible en annexe.

Règlement de la publicité et des préenseignes

- le paragraphe définissant les surfaces maximales autorisées par face indique non plus la surface « hors tout » (affiche et encadrement) mais la surface des affiches (2 m², 4 m², 8 m²) et le fait que dans tous les cas, le dispositif ne peut dépasser les surfaces autorisées par le code de l'environnement (12 m²) ;
- la terminologie reprend celle employée par le code de l'environnement. Concernant le mobilier urbain, le terme de « publicité » est préféré à celui de « dispositif publicitaire » car pour ce type de panneaux, c'est bien l'affiche qui est réglementée et non le dispositif ;
- dans la zone 2 (espaces de centralité), article P.2.5 : densité des dispositifs, suppression du second paragraphe relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol dans la mesure où ils sont interdits dans cette zone selon l'article P.2.2 ;

- l’extinction des dispositifs publicitaires est entendu entre 23 heures et 6 du matin dans l’ensemble des zones concernées par cet article ;
- les dispositifs numériques sont interdits dans la zone 4 (espaces urbains mixtes) ;
- correction d’ordre syntaxique dans les articles relatifs à la densité des dispositifs. Les paragraphes 1 et 2 sont inversés. De plus, une correction de conjugaison vient renforcer la compréhension des règles ;
- dans la zone 5 (zones d’activités), un second dispositif est autorisé lorsque la longueur sur voie est supérieure ou égale à 40 m ;
- création d’une nouvelle zone dédiée à l’emprise de l’aéroport (zone 8). Cette zone reprend les dispositions de la zone 7 sur les axes structurants, ainsi que celles du code de l’environnement concernant la densité. En outre, le projet de règlement ajoute une règle relative aux dispositifs de grande taille dont l’interdistance sera d’un minimum de 70 m ;
- pour les dispositifs posés directement sur le sol, l’implantation d’un seul dispositif par activité signalée est autorisée dans l’ensemble des zones concernées par cet article.

Règlement graphique de la publicité et des préenseignes

- intégration la zone commerciale du Frouvten dans la zone 5 (zones d’activités) ;
- création de la zone de l’aéroport.

Règlement des enseignes

- la terminologie reprend celle employée par le code de l’environnement ;
- le chapitre dédié aux dispositions communes à toutes les zones est enrichi de mesures de renforcement concernant le respect des perspectives monumentales, urbaines et paysagères par les enseignes. Une mention est également ajoutée sur le respect de l’architecture du bâtiment lors de l’installation d’une enseigne ;
- précision des règles relatives aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur au profit d’activités spécifiques telles que les hôtels : hauteur et saillie ;
- précision des règles relatives aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur au profit d’activités spécifiques telles que les galeries commerciales : superficie, hauteur et saillie ;
- les horaires d’extinction des enseignes sont homogénéisés selon les règles en vigueur pour les vitrines et l’éclairage intérieur (arrêté ministériel du 27/12/2018). L’extinction des enseignes est effective entre 1 heure et 7 heures du matin, lorsque l’activité signalée a cessé ;
- dans la zone 3 (zones d’activités), afin de limiter la possibilité de pose des enseignes numériques, le règlement propose l’interdiction des enseignes numériques apposées perpendiculairement à un mur, installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu et scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- dans la zone 3 (zones d’activités), le règlement supprime le format maximum de 24 m² au profit d’une superficie maximale de 8 m² pour les enseignes numériques posées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Autres modifications apportées au RLP

- Rapport de présentation :
 - la terminologie reprend celle employée par le code de l’environnement ;
 - le rapport de présentation est enrichi par des cartes de synthèse du zonage de la publicité et des préenseignes ainsi que du zonage des enseignes ;
 - la partie sur la justification des choix des règles est complétée afin d’explicitier les surfaces maximales autorisées, les règles relatives à la zone de l’aéroport ainsi qu’aux enseignes des hôtels et des galeries commerciales ;
 - la définition de « galerie commerciale » figure au lexique ;

- une précision est apportée concernant les dérogations mises en œuvre par le code de l'environnement ;
- Règlements graphiques :
 - des modifications de nature matérielle sont effectuées : harmonisation des pieds de pages, toponymie des communes...
- Annexe – limites d'agglomération :
 - à l'instar des règlements graphiques, des modifications de nature matérielle sont effectuées : harmonisation des pieds de pages, toponymie des communes...
 - correction concernant le placement des panneaux d'agglomération sur la commune de Bohars.

Les avis reçus dans le cadre de la consultation, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés lors de la conférence métropolitaine des maires qui s'est tenue le 15 novembre 2019.

DÉLIBÉRATION

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-26 et R.153-3 à R.153-12,

Vu l'article L.103-2 du code de l'urbanisme relatif à la concertation,

Vu la délibération C 2015-03-028 du Conseil de la métropole du 27 mars 2015 prescrivant la révision des RLP et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération C 2019-02-016 du Conseil de la métropole du 1er février 2019 sur les orientations générales du projet,

Vu la délibération C 2019-04-079 du Conseil de la métropole du 26 avril 2019 sur le bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet de règlement local de publicité,

Vu le dossier mis à disposition des élu-e-s au service des assemblées composé de tirage papier des documents, transmis également via un lien vers une plateforme de téléchargement qui a été communiqué à tous les élus,

Vu la notice explicative de synthèse,

Considérant les observations formulées par les personnes publiques associées et par le public lors de l'enquête ;

Considérant les modifications apportées au projet arrêté pour prendre en compte les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes d'approuver le projet de règlement local de publicité.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales. Elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de métropole,

dans les mairies de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané, à l'Hôtel de Ville de Brest et dans les mairies de quartier de Brest de Lambézellec, Europe, Saint-Marc, Bellevue, Quatre-Moulins, Saint-Pierre. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département du Finistère.

Le dossier de RLP sera ensuite tenu à la disposition du public à l'Hôtel de métropole et dans les mairies citées ci-dessus.

Avis commissions :

Avis de la COMMISSION ATTRACTIVITE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI-SOLIDARITE : FAVORABLE A LA MAJORITE

Avis de la COMMISSION AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE-TRANSTION ENERGETIQUE-MOBILITE : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Abstentions : les groupes "Rassemblement pour Brest" et "Brest Nouvelle Alternative"